

## REGLEMENT INTERIEUR

### DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

#### ELECTIONS et FONCTIONNEMENT

##### Chapitre 1 : modalités d'inscriptions

###### ❖ *Article 1 : composition du CMJ*

Le Conseil Municipal de Jeunes de Saucats est composé de 12 jeunes élus représentant les jeunes résidant sur la commune et élèves de CE2, CM1 et CM2 à l'école « Les Turritelles » à Saucats.

Le Conseil Municipal des Jeunes constitue un lieu d'apprentissage de l'engagement individuel et collectif ainsi que de la démocratie. Il apporte aux enfants et aux jeunes une connaissance de la vie locale et des institutions grâce à une réflexion et une collaboration avec les services municipaux et les associations.

Le Conseil Municipal des Jeunes a un but tout à fait pédagogique et exclu toute action politique.

###### ❖ *Article 2 : Liste électorale*

La liste électorale est établie à partir des inscriptions réalisées par les jeunes à l'école, la date limite de clôture des inscriptions est fixée au **11 décembre 2009**. Ils doivent être domiciliés sur la commune de Saucats.

###### ❖ *Article 3 : Dépôt de candidature*

Les candidatures sont à déposer à l'école avant le **11 décembre 2009**.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- la présentation du candidat : nom, prénom, adresse, date de naissance, téléphone, e-mail.
- la déclaration de candidature signée du candidat.
- l'autorisation parentale,
- la feuille, "droits et devoirs du Conseiller Municipal Jeune", signée par le candidat et par ses parents.
  - une photo d'identité récente du candidat

##### Chapitre 2 : modalités et organisation des élections

###### ❖ *Article 4 : Organisation des élections*

Toute propagande soutenue par un parti politique ou une association, ou à un quelconque regroupement de personnes sera interdite.

- Organisation matérielle : le bureau électoral sera installé à l'école.
- Dans le bureau électoral seront installés une urne et un isoloir.
- Le Président du bureau de vote sera un élu municipal adulte.
- Le Secrétaire du bureau sera un des membres de l'équipe administrative de la Mairie.
- Les 2 assesseurs sont nommés par le président du bureau. Les postes vacants sont pourvus parmi les électeurs inscrits.

Le déroulement du scrutin a lieu selon les dispositions légales pour les élections communales (enveloppes électorales, vote, liste d'émargement, assesseurs, urne, dépouillement...).

Le scrutin sera nominal à un tour. Chaque électeur votera à partir de trois listes : CE2, CM1 et CM2.

Sur chaque liste, l'électeur devra choisir 4 noms seulement parmi les candidatures. Tout bulletin comportant plus de 4 noms par liste (soit 2 filles et 2 garçons) sera considéré comme nul. Les quatre candidats ayant obtenu le plus de voix sur chaque liste sont élus. En cas d'égalité, le siège sera attribué au candidat le plus jeune.

#### ❖ *Article 5 : Elections*

Les élections auront lieu : le 15 janvier 2010

Le dépouillement se fera après la fermeture du bureau électoral en présence du Président du bureau et des assesseurs. Les résultats seront ainsi connus au cours de la journée. Ils seront officiellement communiqués par Monsieur le Maire ou un de ses représentants après les opérations de dépouillement.

#### ❖ *Article 6 :*

Sont considérés comme bulletins nuls tout bulletin comportant : plaisanterie, surnom, insultes, signes distinctifs...

Les documents relatifs au dépouillement sont consultables à la mairie et toute réclamation de la part des candidats pour les élections devra être faite par écrit à Monsieur le Maire dans le délai de 8 jours après l'élection.

### **Chapitre 3 : modalités de fonctionnement**

#### ❖ *Article 7 :*

La durée du mandat est de 2 ans pour tous les conseillers. La démission est acceptée, elle devra être notifiée par écrit.

En cas d'absence non justifiée aux assemblées plénières pendant une période supérieure à un an, le conseiller est considéré comme démissionnaire.

#### ❖ *Article 8 :*

Le Conseil Municipal des Jeunes lors de sa première session au plus tard 10 jours après

les élections, procède à l'élection du Maire, à la création de commissions. Le maire est élu pour deux ans. Un vice-président est nommé au sein de chaque commission. Celui-ci a un mandat de six mois, renouvelable.

Le mode de fonctionnement des commissions sera établi par les élus, enfants et adultes.

❖ *Article 9 :*

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit au moins une fois par trimestre en séance Plénière et les commissions ont lieu au moins une fois par trimestre. Les séances Plénières font l'objet d'une convocation par le Président adressée 15 jours avant la date fixée et précisant l'ordre du jour.

En cas d'absence, une procuration pourra être donnée à un autre conseiller.

Les séances du conseil municipal seront encadrées par le maire ou un de ses conseillers.

L'accès aux séances du conseil municipal des jeunes sera limité aux enfants de moins de 15 ans. A la demande du Président ou d'un élu, la séance pourra avoir lieu à huis clos.

En fonction de l'ordre du jour, le Président pourra inviter un intervenant compétent.

❖ *Article 10 :*

Les décisions au sein du conseil sont prises à la majorité absolue des élus présents et représentés. Chaque conseiller ne peut détenir que deux pouvoirs. Le quorum est de 7 conseillers présents ou de la moitié des conseillers plus un.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation sera adressée aux conseillers et le Conseil Municipal des Jeunes pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

❖ *Article 11 :*

Une commission de régulation peut être créée et intervenir afin de veiller au bon fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.

Cette commission est composée du Maire ou de son représentant, du Maire adjoint chargé de la Jeunesse et de deux membres adultes nommés par le Maire.

❖ *Article 12 :*

Les conseillers municipaux du CMJ sont informés de la tenue du conseil municipal de la commune et invités aux cérémonies et commémorations organisées par la mairie. Ils peuvent en qualité d'observateurs participer aux différentes élections nationales et européennes.

❖ *Article 13 :*

Un espace d'information dédié au CMJ sera réservé dans chaque bulletin municipal.

❖ *Article 14 :*

Un budget de fonctionnement sera alloué au CMJ chaque année lors du vote du budget municipal.